



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 02 avril 2021

ARRÊTÉ n° 2021 - 633/SG/DCL

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable
au projet d'extension des périmètres irrigués du Sud
(Bras de Cilaos et Bras de la Plaine) sur le territoire des communes de
Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon et Petite-Île et relative à :

- . l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement
- . l'établissement des servitudes de canalisations au titre du code rural
et de la pêche maritime

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à
R 152-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et
suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19
modifiée ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la
région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire
générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de
l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité
générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM,
secrétaire générale ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement et l'établissement de servitudes au titre du code rural et de la pêche maritime déposé par le Conseil départemental le 24 juin 2020, enregistré sous le n° 2020-38 concernant le projet d'extension des périmètres irrigués du Sud (Bras de Cilaos et Bras de la Plaine) sur le territoire des communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon et Petite-Île ;

VU la consultation du 23 octobre 2020 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion en date du 25 mars 2021 et le mémoire en réponse écrite du maître d'ouvrage en date du 06 avril 2021 ;

VU le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) en date du 31 mars 2021 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion, portant nomination du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, et à l'établissement des servitudes de canalisation portant sur le projet d'extension des périmètres irrigués du Sud (Bras de Cilaos et Bras de la Plaine) sur le territoire des communes de Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon et Petite-Île.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Extension des périmètres existants du bassin du Sud de l'île : Bras de Cilaos et Bras de la Plaine

Le présent projet d'extension des périmètres irrigués du Sud (périmètres du Bras de Cilaos et du Bras de la Plaine), est réparti en quatre zones ayant fait l'objet de lots différenciés, à savoir :

- Une zone sur le périmètre du Bras de la Cilaos, en sus de celle d'ores et déjà réalisée sur les secteurs de Bellevue et Maison Rouge :
 - Secteur Pièce Louise, et l'Éperon sur la commune de Saint-Louis : la surface irriguée prévue est de 167 ha, grâce à la pose de 18,23 km de canalisations ;
 - la construction d'un réservoir de 990 m³ pour stockage de l'eau est prévue.
- Trois zones sur le périmètre du Bras de la Plaine :
 - *Secteur Dassy, Mahavel, Chemin Stéphane, et Secteur Condé sur les communes de Saint-Pierre et du Tampon* : 324 ha seront irrigués grâce à 18,78 km de canalisations, connectés à un réservoir de 2 400 m³ ;
 - *Bassin Martin sur les communes de Saint-Pierre et du Tampon* : 451 ha seront irrigués grâce à 24,77 km de canalisations, connectés à un réservoir de 3650 m³ et à une station de pompage ;
 - *Secteur Montvert, Anse les Hauts sur les communes de Saint-Pierre et Petite-Île* : la surface irriguée prévue est de 373 ha, grâce à la pose de 25,89 km de canalisations ; la construction d'un réservoir de 3 100 m³ et d'une station de pompage est prévue.

Cette extension des périmètres irrigués du Sud permettra l'irrigation de 1 315 hectares de terrains supplémentaires, le projet permet :

- De conforter la vocation agricole des pentes du Sud de l'île ;
- De limiter les pressions sur la ressource en eau potable, le réseau d'irrigation étant alimenté avec de l'eau brute au niveau d'un réservoir destiné à l'adduction d'eau potable après un traitement approprié.

Dans une moindre mesure, de sécuriser l'approvisionnement en eau potable de la commune de Petite-Île en permettant un apport en eau brute d'un réservoir destiné à l'adduction d'eau potable après traitement approprié.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Conseil départemental
Direction de l'Agriculture de l'eau et de l'environnement - EAU
Adresse : 2 , rue de la Source
97488 Saint-Denis cedex

Article 3 - L'enquête se déroulera du 03 mai 2021 au 2 juin 2021 inclus.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier comprenant notamment une étude d'impact et l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale de La Réunion (MRAe), ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon et de Petite-Île pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans chacune des mairies principales concernées ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (Mairie de Saint-Pierre - adresse : Hôtel de Ville – 97410 SAINT-PIERRE) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr. Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Ces documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr> dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre

Un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête est mis à la disposition du public, à la préfecture (Direction de la citoyenneté et de la légalité - (DCL) – bureau de l'environnement) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - M. Noël PASSEGUE est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Louis :

mercredi 5 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
mardi 11 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
jeudi 20 mai 2021	de 13 heures à 16 heures
mardi 1^{er} juin 2021	de 09 heures à 12 heures

Mairie de Saint-Pierre :

lundi 3 mai 2021 (ouverture)	de 09 heures à 12 heures
mercredi 5 mai 2021	de 13 heures à 16 heures
lundi 17 mai 2021	de 13 heures à 16 heures
vendredi 21 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 2 juin 2021 (clôture)	de 13 heures à 16 heures

Mairie du Tampon :

jeudi 6 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
mardi 18 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
mardi 25 mai 2021	de 13 heures à 16 heures
mercredi 26 mai 2021	de 13 heures à 16 heures
lundi 31 mai 2021	de 09 heures à 12 heures

Mairie de Petite-Île :

mardi 4 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
lundi 10 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
mercredi 19 mai 2021	de 09 heures à 12 heures
jeudi 27 mai 2021	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les 18 permanences, en accord avec chaque mairie concernée et le Conseil départemental, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

ENQUETE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 6 : Les conseils municipaux de la commune de Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon, et Petite-Île sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, le 2 juin 2021 à 16 heures, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Article 8 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ENQUETE SERVITUDES

Article 9 - A l'expiration de la période fixée ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par chaque maire concerné qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Ce dernier, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal des opérations et, après avoir entendu éventuellement toute personne susceptible de l'éclairer, fait parvenir l'ensemble accompagné de ses conclusions au préfet (Direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de l'environnement) par l'intermédiaire du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

Article 10 - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article R. 152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmettra le dossier avec ses conclusions au préfet (DCL – bureau de l'environnement) par l'intermédiaire du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt chargé du contrôle.

Article 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R 131-6 et R 131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 12 - Le préfet de La Réunion est l'autorité compétente pour prononcer l'établissement de servitudes sur fonds privé par arrêté.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENQUETE UNIQUE

Article 13 - Un avis au public sera affiché dans les **mairies** susvisées et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe à chaque maire qui sera justifié par chacun d'eux.

Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 14 : Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies au titre de chaque procédure.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle adresse également copie du rapport et des conclusions à chaque mairie concernée où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>

dans la rubrique :

Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (DCL – bureau de l'environnement) du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le Conseil départemental, les maires de Saint-Louis, Saint-Pierre, Le Tampon et Petite-Île, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM